



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-087

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

R75-2023-05-12-00004 - 230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) ADEI 17 (4 pages)	Page 4
R75-2023-05-12-00006 - 230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) AECJF 23 (4 pages)	Page 9
R75-2023-05-12-00008 - 230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) AOGPE 33 (4 pages)	Page 14
R75-2023-05-12-00003 - 230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) UDAF 16 (4 pages)	Page 19
R75-2023-05-12-00005 - 230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) UDAF 17 (4 pages)	Page 24
R75-2023-05-12-00007 - 230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) UDAF 24 (4 pages)	Page 29
R75-2023-05-12-00009 - 230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) UDAF 33 (4 pages)	Page 34
R75-2023-05-12-00010 - 230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) UDAF 79 (4 pages)	Page 39
R75-2023-05-12-00011 - 230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) UDAF 86 (4 pages)	Page 44
R75-2023-05-15-00010 - 230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) ALSEA 87 (4 pages)	Page 49
R75-2023-05-15-00008 - 230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) ASFA 64 (4 pages)	Page 54
R75-2023-05-15-00004 - 230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) MSASL 19 (4 pages)	Page 59
R75-2023-05-15-00006 - 230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) Sauvegarde 47 (4 pages)	Page 64
R75-2023-05-15-00009 - 230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) SEAPB 64 (4 pages)	Page 69
R75-2023-05-15-00005 - 230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) UDAF 40 (4 pages)	Page 74
R75-2023-05-15-00007 - 230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) UDAF 47 (4 pages)	Page 79
R75-2023-05-15-00011 - 230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022 (revalorisation valeur du point) UDAF 87 (4 pages)	Page 84
ARS NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2023-05-15-00012 - Arrêté n°DD23-2023-06 du 15 mai 2023 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine (4 pages)	Page 89

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2023-05-22-00002 - Arrêté en date du 22 mai 2023 portant habilitation d'établissements de santé en qualité de centres de vaccination publics?? (3 pages) Page 94

R75-2023-05-22-00003 - Décision n°2023-001-DDDG du 22 mai 2023?? portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, dans le cadre du projet Bus Santé porté par le Conseil départemental de la Gironde?? (4 pages) Page 98

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-05-23-00001 - Décision n°2023-047 du 23 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soin de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Maison sport santé des Landes, délivrée au centre hospitalier intercommunal du Mont-de-Marsan et du Pays des sources (4 pages) Page 103

R75-2023-05-23-00002 - Décision n°2023-051 du 23 mai 2023, portant : modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, et autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre médical Toki Eder, délivrée à l'Association centre médical Toki Eder (4 pages) Page 108

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2023-05-02-00031 - 86 Ternay château arrêté protection (4 pages) Page 113

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2023-05-22-00001 - Arrêté du 22 mai 2023 portant fusion du lycée général et technologique Louis de Foix (0640011P) à Bayonne et du lycée professionnel Louis de Foix (0640012R) à Bayonne, sous la dénomination Lycée polyvalent Louis de Foix à Bayonne (0640011P) (2 pages) Page 118

R75-2023-05-04-00007 - Arrêté du 4 mai 2023 portant organisation du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 121

R75-2023-05-12-00004

230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) ADEI 17



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 12 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00004
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales Action d'aide aux personnes protégées (ADPP)
géré par l'Association départementale pour l'éducation et l'insertion de Charente-Maritime (ADEI 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales ADPP de l'ADEI 17 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales ADPP de l'ADEI 17 (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023469) est augmentée de 1 520,60 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ADEI - Service ADPP

Banque : Crédit Coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21024826003

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales ADPP de l'ADEI 17 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales ADPP de l'ADEI 17 (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023469) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 056,00	156 209,97	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 893,97		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 260,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	154 952,58	156 209,97	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 222,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		35,39
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de ADPP de l'ADEI 17 est fixée pour l'exercice 2022 à 154 952,58 € (cent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante-deux euros cinquante-huit centimes).

Elle intègre :

- 5 034,37 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 1 520,60 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 154 952,58 € (soit des douzièmes de 12 912,72 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
154 952,58	0,00	35,39	0,00	154 987,97	12 915,66

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (100%)	154 987,97	12 915,66
---	------------	-----------

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-12-00006

230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) AECJF 23



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 12 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 17 août 2022 n° R75-2022-08-17-00003
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'AECJF 23**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 août 2022 n° R75-2022-08-17-00003 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF 23 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF (numéro SIRET : 77799805500027, numéro FINESS : 230000184) est augmentée de 1 607,13 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : AECJF
 Banque : Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin
 Code banque : 18715
 Code guichet : 00101
 Numéro de compte : 08000575659
 Clé RIB : 57
 IBAN : FR76 1871 5001 0108 0005 7565 957
 BIC : CEPFRPP871

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 17 août 2022 n° R75-2022-08-17-00003 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF 23 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF (numéro SIRET : 77799805500027, numéro FINESS : 230000184) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 906,73	138 997,40	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		108 749,28		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		28 341,39		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		138 997,40	138 997,40	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2022 à 138 997,40 € (cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante centimes).

Elle intègre :

- 6 242,62 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 1 607,13 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Creuse est fixée à 100% de son montant, et s'élève à 138 997,40 € (soit des douzièmes de 11 583,12 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
138 997,40	0,00	0,00	0,00	138 997,40	11 583,12

Fraction caisse d'allocations familiales de la Creuse (100%)	138 997,40	11 583,12
--	------------	-----------

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Creuse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADZBLE

R75-2023-05-12-00008

230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) AOGPE 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 12 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association des œuvres girondines de protection de l'enfance (AOGPE)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE (numéro SIRET : 78201926900177, numéro FINESS : 330053869) est augmentée de 6 745,86 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : AOGPE SA2P Tutelles

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002719258

Clé RIB : 44

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0027 1925 844

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE (numéro SIRET : 78201926900177, numéro FINESS : 330053869) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 351,00	553 503,99	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 469,99		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 683,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	553 503,99	553 503,99	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2022 à 553 503,99 € (cinq cent cinquante-trois mille cinq cent trois euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Elle intègre :

- 21 547,13 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 6 745,86 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 13 211,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 97,70% de son montant, et s'élève à 540 773,40 € (soit des douzièmes de 45 064,45 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 2,30% de son montant, et s'élève à 12 730,59 € (soit des douzièmes de 1 060,88 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
553 503,99	13 211,00	0,00	0,00	540 292,99	45 024,42

<i>Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (97,70%)</i>	527 866,25	43 988,86
<i>Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (2,30%)</i>	12 426,74	1 035,56

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4/4

R75-2023-05-12-00003

230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) UDAF 16



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 12 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du R-75-2022-08-24-00003 n° 24 aout 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par UDAF 16**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2022 n° R-75-2022-08-24-00003 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 16 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de UDAF 16 (numéro SIRET : 78117263000035, numéro FINESS : 160015202) est augmentée de 7 513,24 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 16

Banque : CREDIT AGRICOLE Charente-Périgord

Code banque : 12 406

Code guichet : 00164

Numéro de compte : 24195852507

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753

BIC : A G R I F R P P 824

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R-75-2022-08-24-00003 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de UDAF 16 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de UDAF 16 (numéro SIRET : 78117263000035, numéro FINESS : 160015202) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 690,45	570 845,23	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 395,62		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 759,16		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	529 597,16	570 845,23	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		41 248,07
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2022 à 529 597,16 € (Cinq cent vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et seize centimes).

Elle intègre :

- 26 984,25 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 7 513,24 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente est fixée à 96,45% de son montant, et s'élève à 510 796,46 € (soit des douzièmes de 42 566,37 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes est fixée à 3,55% de son montant, et s'élève à 18 800,70 € (soit des douzièmes de 1 566,73 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
529 597,16	0,00	41 248,07	0,00	570 845,23	47 570,44

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente (96,45%)	550 580,22	45 881,69
Fraction caisse de mutualité sociale agricole des Charentes (3,55%)	20 265,01	1 688,75

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-12-00005

230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) UDAF 17



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 12 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00005
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de Charente-Maritime (UDAF 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023501) est augmentée de 4 401,22 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : TARNEAUD

Code banque : 10558

Code guichet : 04520

Numéro de compte : 00000300200

Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1055 8045 2011 1003 0020 018

BIC : TARNFR2L

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023501) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 741,02	343 245,80	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 815,83		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 688,95		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	342 291,80	343 245,80	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	954,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2022 à 342 291,80 € (trois cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze euros quatre-vingts centimes).

Elle intègre :

- 11 478,38 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 4 401,22 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 93,59% de son montant, et s'élève à 320 350,90 € (soit des douzièmes de 26 695,91 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes est fixée à 6,41% de son montant, et s'élève à 21 940,90 € (soit des douzièmes de 1 828,41 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
342 291,80	0,00	0,00	0,00	342 291,80	28 524,32

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (93,59%)	320 350,90	26 695,91
Fraction caisse de mutualité sociale agricole des Charentes (6,41%)	21 940,90	1 828,41

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-12-00007

230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) UDAF 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 12 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016279) est augmentée de 9 117,46 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte :
Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00002

Numéro de compte : 00148114906

Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647

BIC : AGRIFRPP824

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016279) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 562,00	706 912,90	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 947,90		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 403,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	692 295,90	706 912,90	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 469,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	148,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2022 à 692 295,90 € (six cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-quinze euros quatre-vingt-dix centimes).

Elle intègre :

- 26 279,44 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 9 117,46 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Dordogne est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 692 295,90 € (soit des douzièmes de 57 691,33 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
692 295,90	0,00	0,00	0,00	692 295,90	57 691,33

Fraction caisse d'allocations familiales de la Dordogne (100,00%)	692 295,90	57 691,33
---	------------	-----------

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-12-00009

230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) UDAF 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 12 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 (numéro SIRET : 78184907000037, numéro FINESS : 330054198) est augmentée de 12 669,18 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08012338022

Clé RIB : 88

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0123 3802 288

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 (numéro SIRET : 78184907000037, numéro FINESS : 330054198) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 910,00	973 002,13	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	857 281,13		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 811,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	973 002,13	973 002,13	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 est fixée pour l'exercice 2022 à 973 002,13 € (neuf cent soixante-treize mille deux euros et treize centimes).

Elle intègre :

- 49 054,95 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 12 669,18 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 93,50% de son montant, et s'élève à 909 756,99 € (soit des douzièmes de 75 813,08 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 6,50% de son montant, et s'élève à 63 245,14 € (soit des douzièmes de 5 270,43 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotations globales de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
973 002,13	0,00	0,00	0,00	973 002,13	81 083,51

<i>Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (93,50%)</i>	909 756,99	75 813,08
<i>Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (6,50%)</i>	63 245,14	5 270,43

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4/4

R75-2023-05-12-00010

230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) UDAF 79



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 12 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00014
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 79 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 79 (numéro SIRET : 78145971400080, numéro FINESS : 7900118626) est augmentée de 8 240,89 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPFRPP333

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 79 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 79 (numéro SIRET : 78145971400080, numéro FINESS : 7900118626) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 100,00	642 693,39	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 633,39		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 960,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	635 568,81	642 693,39	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	235,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		6 889,58
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 79 est fixée pour l'exercice 2022 à 635 568,81 € (six cent trente-cinq mille cinq cent soixante-huit euros et quatre-vingt-un centimes).

Elle intègre :

- 28 192,50 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 8 240,89 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres est fixée à 95,30% de son montant, et s'élève à 605 697,08 € (soit des douzièmes de 50 474,76 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Poitou est fixée à 4,70% de son montant, et s'élève à 29 871,73 € (soit des douzièmes de 2 489,31 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
635 568,81	0,00	6 889,58	0,00	642 458,39	53 538,20

Fraction caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres (95,30%)	612 262,85	51 021,90
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Poitou (4,70%)	30 195,54	2 516,30

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Poitou.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-12-00011

230512 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) UDAF 86



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 12 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00015
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne
(UDAF 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 78156646800034 ; numéro FINESS : 86 001 293 9) est augmentée de 7 308,53 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 86 TUTELLE
 Banque : Crédit coopératif / Agence Poitiers
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08002699858
 Clé RIB : 44
 IBAN : FR7642559100000800269985844
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 78156646800034 ; numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 797,86	585 862,37	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 544,06		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 520,45		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	553 575,90	585 862,37	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	300,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		31 986,47
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 553 575,90 € (cinq cent cinquante-trois mille cinq cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-dix centimes).

Elle intègre :

- 19 815,30 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 7 308,53 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 99,15 % de son montant, et s'élève à 548 870,50 € (soit des douzièmes de 45 739,21 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Poitou est fixée à 0,85% de son montant, et s'élève à 4 705,40 € (soit des douzièmes de 392,12 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
553 575,90	0,00	31 986,47	0,00	585 562,37	48 796,86

Fraction caisse d'allocations familiales de la Vienne (99,15%)	580 585,09	48 382,09
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Poitou (0,85%)	4 977,28	414,77

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Poitou.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-15-00010

230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) ALSEA 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 15 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association limousin de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ALSEA)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016904) est augmentée de 6 184,99 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : Banque Tarneaud

Code banque : 10558

Code guichet : 04507

Numéro de compte : 10647600207

Clé RIB : 88

IBAN : FR76 1055 8045 0710 6476 0020 788

BIC : TARNFR2

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016904) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		25 938,44	512 444,59	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		418 517,64		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		67 988,51		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		512 444,59	512 444,59	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA est fixée pour l'exercice 2022 à 512 444,59 € (cinq cent douze mille quatre cent quarante-quatre euros et cinquante-neuf centimes).

Elle intègre :

- 16 915,50 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 6 184,99 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 95,05% de son montant, et s'élève à 487 078,58 € (soit des douzièmes de 40 589,88 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Limousin est fixée à 4,95% de son montant, et s'élève à 25 366,01 € (soit des douzièmes de 2 113,83 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
512 444,59	0,00	0,00	0,00	512 444,59	42 703,72

Fraction caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (95,05%)	487 078,58	40 589,89
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Limousin (4,95%)	25 366,01	2 113,83

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Limousin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-15-00008

230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) ASFA 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 15 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00012
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'ASFA 64**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 (numéro SIRET : 50399432900038, numéro FINESS : 640018677) est augmentée de 3 728,01 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ASFA

Banque : CREDIT COOP PAU

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08011929309

Clé RIB : 50

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0119 2930 950

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 (numéro SIRET : 50399432900038, numéro FINESS : 640018677) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 696,53	334 832,30	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 262,14		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 873,63		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	305 069,16	334 832,30	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	425,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		22 308,14
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		7 030,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 est fixée pour l'exercice 2022 à 305 069,16 € (trois cent cinq mille soixante-neuf euros et seize centimes).

Elle intègre :

- 13 492,12 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 3 728,01 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 96,25% de son montant, et s'élève à 293 629,07 € (soit des douzièmes de 24 469,09 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 3,75% de son montant, et s'élève à 11 440,09 € (soit des douzièmes de 953,34 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
305 069,16	0,00	22 308,14	0,00	327 377,30	27 281,44

Fraction caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (96,25%)	315 100,65	26 258,39
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine (3,75%)	12 276,65	1 023,05

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-15-00004

230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) MSASL 19



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 15 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du R-75-2022-08-24-00006 n° 24 aout 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par MSA Service Limousin**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2022 n° R-75-2022-08-24-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de MSA Service Limousin ;

Vu protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de MSA Service Limousin (numéro SIRET : 50965224400062, numéro FINESS : 190011833) est augmentée de 5 977,47 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : MSASL

Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN

Code banque : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08002141605

Clé RIB : 93

IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4160 593

BIC : CEPAFRPP871

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R-75-2022-08-24-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de MSA Service Limousin sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de MSA Service Limousin (numéro SIRET : 50965224400062, numéro FINESS : 190011833) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 962,51	522 270,06	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		404 475,52		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		90 832,03		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		493 654,04	522 270,06	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			28 616,02
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de MSA SL 19 est fixée pour l'exercice 2022 à 493 654,04 € (Quatre cent quatre-vingt-treize mille six cent cinquante-quatre euros et quatre centimes).

Elle intègre :

- 24 487,20 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 5 977,47 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 92,04% de son montant, et s'élève à 454 359,18 € (soit des douzièmes de 37 863,27 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 7,96% de son montant, et s'élève à 39 294,86 € (soit des douzièmes de 3 274,57 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
493 654,04	0,00	28 616,02	0,00	522 270,06	43 522,51

Fraction caisse d'allocations familiales de la Corrèze (92,04%)	480 697,36	40 058,12
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (7,96%)	41 572,70	3 464,39

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-15-00006

230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) Sauvegarde 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 15 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du R-75-2022-08-24-00005 n° 17 aout 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par SAUVEGARDE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 aout 2022 n° R-75-2022-08-24-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de la SAUVEGARDE 47 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de SAUVEGARDE 47 (numéro SIRET : 78215337300157, numéro FINESS : 470005885) est augmentée de 632,95 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE 47

Banque : CIC Bordeaux Rive Droite

Code banque : 10057

Code guichet : 19090

Numéro de compte : 00036953926

Clé RIB : 44

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 17 aout 2022 n° R-75-2022-08-24-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de la SAUVEGARDE 47 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la SAUVEGARDE 47 (numéro SIRET : 78215337300157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 441,56	47 834,60	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	42 829,85		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 563,19		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	47 834,60	47 834,60	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de la SAUVEGARDE 47 est fixée pour l'exercice 2022 à 47 834,60 € (Quarante-sept mille huit cent trente-quatre euros et soixante centimes).

Elle intègre :

- 2 215,13 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 632,95 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne est fixée à 100% de son montant, et s'élève à 47 834,60 € (soit des douzièmes de 3 986,22 €) ;

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
47 834,60	0,00	0,00	0,00	47 834,60	3 986,22

Fraction caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne (100%)	47 834,60	3 986,22
---	-----------	----------

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-15-00009

230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) SEAPB 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 15 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00013
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par La Sauvegarde de l'enfance à l'Adulte du Pays basque (SEAPB) 64**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB 64 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB (numéro SIRET : 775 637 614 00113, numéro FINESS : 64 001 869 3) est augmentée de 6 182,08 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 00260

Numéro de compte : 00037263601

Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174

BIC : SOGEFRPP

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB 64 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB 64 (numéro SIRET : 775 637 614 00113, numéro FINESS : 64 001 869 3) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 751,43	479 351,01	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 320,88		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 278,70		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	436 635,24	479 351,01	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		42 715,77
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB 64 est fixée pour l'exercice 2022 à 436 635,24 € (quatre cent trente-six mille six cent trente-cinq euros et vingt-quatre centimes).

Elle intègre :

- 21 144,37 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 6 182,08 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 98,37% de son montant, et s'élève à 429 518,09 € (soit des douzièmes de 35 793,17 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 1,63% de son montant, et s'élève à 7 117,15 € (soit des douzièmes de 593,10 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
436 635,24	0,00	42 715,77	0,00	479 351,01	39 945,92

Fraction caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (98,37%)	471 537,59	39 294,80
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud Atlantique (1,63%)	7 813,42	651,12

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-15-00005

230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) UDAF 40



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 15 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00010
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes
(UDAF 40)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 (numéro SIRET : 78209923800043, numéro FINESS : 400014965) est augmentée de 7 613,06 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : Association UDAF des Landes
 Banque : Crédit Agricole d'Aquitaine
 Code banque : 13306
 Code guichet : 00940
 Numéro de compte : 04022130000
 Clé RIB : 82
 IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 3000 082
 BIC : AGRIFRPP833

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 (numéro SIRET : 78209923800043, numéro FINESS : 400014965) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 700,92	604 585,03	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 150,61		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 733,50		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	563 045,03	604 585,03	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	3 828,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		37 712,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 est fixée pour l'exercice 2022 à 563 045,03 € (cinq cent soixante-trois mille quarante-cinq euros et trois centimes).

Elle intègre :

- 24 889,95 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 7 613,06 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Landes est fixée à 94,07% de son montant, et s'élève à 529 656,46 € (soit des douzièmes de 44 138,04 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine est fixée à 5,93% de son montant, et s'élève à 33 388,57 € (soit des douzièmes de 2 782,38 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
563 045,03	0,00	0,00	0,00	563 045,03	46 920,42

Fraction caisse d'allocations familiales des Landes (94,07%)	529 656,46	44 138,04
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine (5,93%)	33 388,57	2 782,38

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Landes ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-15-00007

230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) UDAF 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 15 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du R-75-2022-08-24-00011 n° 24 aout 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF de Lot-et-Garonne (UDAF 47)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2022 n° R-75-2022-08-24-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 78215311800032, numéro FINESS : 470011099) est augmentée de 3 739,10 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 47
 Banque : Crédit Agricole Aquitaine
 Code banque : 13306
 Code guichet : 00310
 Numéro de compte : 10975258012
 Clé RIB : 02

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R-75-2022-08-24-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 78215311800032, numéro FINESS : 470011099) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		16 908,10	307 041,40	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		253 012,70		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		37 120,60		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		266 204,09	307 041,40	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			37 093,11
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			3 744,20

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2022 à 266 204,09 € (Deux cent soixante-six mille deux cent quatre euros et neuf centimes).

Elle intègre :

- 14 096,25 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 3 739,10 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne est fixée à 90,12% de son montant, et s'élève à 239 903,13 € (soit des douzièmes de 19 991,93 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne est fixée à 9,88% de son montant, et s'élève à 26 300,96 € (soit des douzièmes de 2 191,75 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
266 204,09	0,00	37 093,11	0,00	303 297,20	25 274,77

Fraction caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne (90,12%)	273 331,44	22 777,62
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne (9,88%)	29 965,76	2 497,15

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-15-00011

230515 Arrêté modificatif DGF SDPF 2022
(revalorisation valeur du point) UDAF 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 15 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 17 août 2022 n° R75-2022-08-17-00006
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne (UDAF 87)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 août 2022 n° R75-2022-08-17-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 6 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016888) est augmentée de 1 757,90 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : Caisse d'Epargne

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 81053522433

Clé RIB : 78

IBAN : FR76 1871 5001 0108 1053 5243 378

BIC : CEPAPRPP871

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 17 août 2022 n° R75-2022-08-17-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016888) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 854,31	134 834,85	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 951,44		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 029,10		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	134 742,58	134 834,85	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	92,27		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2022 à 134 742,58 € (cent trente-quatre mille sept cent quarante-deux euros et cinquante-huit centimes).

Elle intègre :

- 7 652,25 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 1 757,90 € de crédits dédiés à la revalorisation valeur du point ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 134 742,58 € (soit des douzièmes de 11 228,55 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
134 742,58	0,00	0,00	0,00	134 742,58	11 228,55

Fraction caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (100,00%)	134 742,58	11 228,55
---	------------	-----------

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBILE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-15-00012

Arrêté n°DD23-2023-06 du 15 mai 2023
modifiant la composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de La
Souterraine

Délégation départementale de la Creuse

**Arrêté n° DD23-2023-06 du 15 mai 2023
Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de La Souterraine (Creuse)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13;

VU la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 05 mai 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la région N°R75-2023-05-05-00001 le 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté n° DD23-2021/05 du 29 Janvier 2021 portant composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine ;

VU l'arrêté n° DD23-2021/05 du 29 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine (Creuse) ;

VU l'arrêté n° DD23-2022/19 du 8 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine (Creuse)

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 1^{ère} circonscription de la Creuse et l'élection de Madame Catherine COUTURIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine (Creuse), établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 29 Janvier 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine (Creuse) est modifié comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Etienne LEJEUNE représentant de la commune de La Souterraine
- Madame Brigitte JAMMOT représentante de la communauté de communes du Pays Sostranien
- Monsieur Bertrand LABAR représentant du conseil départemental de la Creuse

2° au titre des représentants du personnel :

- Madame Sandrine GIBERGUES représentante de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico techniques
- Docteur Marinela DANILA représentante de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Sebastien DURAND représentante désignée par les organisations syndicales

3° au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean François MUGUAY représentant des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé
- Monsieur Michel NAWROCKI représentant des usagers désigné par le Préfet de la Creuse
- Monsieur Guy DUMIGNARD représentant des personnalités qualifiées désigné par le Préfet de la Creuse

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- Madame Catherine COUTURIER, députée de la 1^{ère} circonscription du département de la Creuse,
- Le président de la commission médicale d'établissement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ou son représentant,
- Un représentant de la structure chargé de la réflexion éthique,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté DD23-2022/19 du 8 novembre 2022 demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

La Directrice de la
Délégation Départementale
de la Creuse,



Dominique GRAND

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00002

Arrêté en date du 22 mai 2023 portant
habilitation d'établissements de santé en qualité
de centres de vaccination publics

ARRETE EN DATE DU 22 MAI 2023
PORTANT HABILITATION D'ETABLISSEMENTS DE SANTE
EN QUALITE DE CENTRES DE VACCINATION PUBLICS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 à L. 3111-8 et D.3111-22 et suivants ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D3112-6 à D3112-10 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 janvier 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine N°R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

Vu l'appel à candidature relatif à la vaccination HPV dans les collèges de Nouvelle Aquitaine à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 ;

Considérant que le contenu du dossier déposé répond aux obligations fixées aux articles D3111-23 et D3111-25 du code de la santé publique relatifs aux modalités de fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE

ARTICLE 1 — L'habilitation prévue par le décret n ° 2005-1608 du 19 décembre 2005 modifié est accordée aux établissements de santé dont la liste est jointe en annexe, en qualité de centres de vaccination publics pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les centres sont habilités à effectuer toutes les vaccinations inscrites au calendrier vaccinal et à destination de tous les publics.

L'habilitation est accordée pour le site principal de chaque établissement et pour tous leurs sites d'intervention, dans le cadre d'une démarche d'aller vers.

ARTICLE 2 — Au vu de la demande présentée suite à l'appel à projets relatif à la vaccination HPV dans les collèges de Nouvelle Aquitaine, les établissements concernés sont également habilités à procéder à la vaccination HPV en milieu scolaire.

ARTICLE 3 — Chaque établissement de santé fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine un rapport d'activité et de performance du Centre de vaccination conforme au modèle fixé par arrêté du 1er décembre 2010, annexe I, du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 4 – les moyens alloués au titre de la vaccination gratuite et financés sur le fonds d'intervention régional (FIR) seront intégrés à la dotation de financement versée à l'établissement.

ARTICLE 5 — Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre de vaccination doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 — Lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D 3111-23 et D 3111-25 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine met le centre en demeure de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

ARTICLE 7 — Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Gironde.

Le Directeur de cabinet,

Olivier SERRE

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE NOUVELLE AQUITAINE HABILITES
EN QUALITE DE CENTRES DE VACCINATION GRATUITE

- Centre médico chirurgical les Cèdres, Brive la Gaillarde
- Clinique Pasteur, Périgueux
- Institut Bergonié, Bordeaux
- CHU de Bordeaux
- Hôpital suburbain du Bouscat
- Centre hospitalier d'Arcachon
- Centre hospitalier de Libourne
- Centre hospitalier de la Côte basque, Bayonne
- Centre hospitalier de Pau
- Centre hospitalier de Niort
- Polyclinique de Poitiers

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00003

Décision n°2023-001-DDDG du 22 mai 2023 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, dans le cadre du projet Bus Santé porté par le Conseil départemental de la Gironde

Décision n°2023-001-DDDG du 22 mai 2023

portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, dans le cadre du projet Bus Santé porté par le Conseil départemental de la Gironde

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6211-18 ; L. 1431-2 et L. 1432-2 ; R.1435-40 à R.1435-43 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2023/007 en date du 12 décembre 2022 par laquelle le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine renouvelle l'habilitation du Conseil départemental de la Gironde en qualité de CeGIDD ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 21 janvier 2022 (n°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 05 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs le même jour (n°R75-2023-05-00001) ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Gironde du 28 mars 2022 ;

VU le projet présenté par le Conseil départemental de la Gironde le 5 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Gironde de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 06 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut adopter une décision dérogeant à des normes réglementaires, dans les matières qui relèvent de sa compétence, si ces décisions répondent à l'intérêt général et à l'existence de circonstances locales, et si elles permettent d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT, en l'espèce que le Conseil départemental de la Gironde, habilité par l'Agence régionale de santé en qualité de CeGIDD depuis le 1^{er} janvier 2016, souhaite rapprocher le dépistage de la prise en charge immédiate des publics les plus exposés ;

CONSIDERANT que pour atteindre cet objectif, le bus santé départemental acquis grâce à des fonds européens permet de déployer « l'aller-vers » les publics vulnérables et les personnes les plus éloignées du soin, notamment par la réalisation in situ de la phase analytique des examens de dépistage des infections sexuellement transmissibles, cette phase restant sous la responsabilité du biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale avec lequel le Conseil départemental de la Gironde habilité en qualité de CeGGID a passé convention ;

CONSIDERANT que ce projet accroît l'accessibilité à une offre de prévention et de prise en charge de qualité sans rupture, en développant des consultations délocalisées dans un bus et qu'il permet de favoriser l'offre de dépistage et, en cas de positivité, permet de mettre en œuvre, dans un délai court, les traitements nécessaires et d'organiser le parcours de prise en charge du patient ;

CONSIDERANT que ce dispositif répond aux objectifs de la Stratégie Nationale de Santé Sexuelle et notamment aux recommandations de l'axe II : améliorer le parcours de santé en matière d'IST dont le VIH et les hépatites virales : prévention, dépistage, prise en charge ;

CONSIDERANT que la présente décision de dérogation relève du 6° de l'article R.1435-40 du code de la santé publique « *L'accès à la prévention, à la promotion de la santé, aux soins de santé et aux services psychosociaux des personnes en situation de précarité ou d'exclusion* » ;

CONSIDERANT que l'article L.6211-18 du code de la santé publique liste les lieux de réalisation possibles de la phase analytique de l'examen : par principe au sein d'un laboratoire de biologie médicale, par exception dans un établissement de santé ou un élément du service de santé des armées, ou « (2°) *pour des motifs liés à l'état de santé du patient, dans des lieux déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la réalisation de la phase analytique au sein du bus prévention s'inscrit dans le cadre du 2° de l'article L.6211-18 du code de la santé publique, lorsque la consultation médicale met en évidence la nécessité d'apporter une réponse rapide justifiée par l'état de santé du patient, la réalisation d'examens de biologie médicale dans le bus santé permet de protéger le patient et de casser les chaînes de contamination en favorisant la notification précoce des partenaires ;

CONSIDERANT que si l'arrêté du 13 août 2014 prévoit que « *La phase analytique d'un examen de biologie médicale, conformément au 2° du 1 de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique, peut être réalisée en dehors d'un établissement de santé, en vue d'une décision thérapeutique urgente, dans un véhicule sanitaire lors d'un transport sanitaire médicalisé* » et que « *dans les cas où le prélèvement intervient dans l'un des lieux mentionnés aux articles 2 et 3, les phases analytique et post-analytique sont effectuées dans le laboratoire de biologie médicale avec lequel la convention prévue à l'article L. 6211-14 du code de la santé publique a été conclue* », la réalisation du projet tel que décrit, nécessite de déroger à ces règles ;

CONSIDERANT en effet que les règles telles que fixées par l'arrêté du 13 août 2014 ne permettent pas de pallier les difficultés locales d'accès aux soins, le nord de la Gironde étant un territoire isolé ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la présente décision de dérogation permet de satisfaire aux exigences impérieuses de santé publique et de satisfaire ainsi à la première condition prévue par l'article R.1435-41 en ce qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

CONSIDERANT que le projet tel que décrit permet aux usagers d'accéder plus rapidement et facilement aux soins et plus particulièrement aux dépistages ; la présente décision satisfait, dès lors, à la seconde condition fixée par l'article R.1435-41 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présente décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDERANT que la présente décision ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT enfin que la présente décision est adoptée dans l'attente d'une modification de la réglementation applicable en la matière ;

DECIDE

Article 1 : Pour la mise en œuvre du projet « Bus Santé » porté par le Conseil départemental de la Gironde, il sera permis de déroger à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, pour permettre la réalisation de la phase analytique de l'examen de biologie médicale dans un véhicule autre qu'un véhicule de transport sanitaire, par l'utilisation, notamment, d'automates de biologie médicale délocalisée destinés au dépistage des infections sexuellement transmissibles.

Article 2 : Dans le bus santé du conseil départemental de Gironde seront réalisés les prélèvements biologiques jugés nécessaires, lors de la consultation médicale, à la réalisation in situ par PCR des examens de biologie médicale en lien avec les IST : Chlamydia et gonocoque, mais aussi des prélèvements permettant la réalisation ultérieure d'examens complémentaires.

Article 3 : L'organisation interne du bus santé doit permettre de respecter la confidentialité, que ce soit lors de l'entretien médical ou du prélèvement.

Article 4 : Les trois phases des examens de biologie médicale délocalisée réalisés dans le bus santé doivent respecter les protocoles en vigueur dans le laboratoire de biologie médicale, qui assure la responsabilité des examens ainsi réalisés.

Le prélèvement nécessaire à la réalisation de l'examen doit répondre aux spécifications du fournisseur et aux consignes du manuel de prélèvement du laboratoire. L'identification des échantillons primaires doit répondre aux dispositions de l'article D.6211-2 du code de la santé publique.

L'identification du support réactionnel devra reprendre l'ensemble des éléments d'identification. Comme pour tout examen de biologie médicale, il conviendra de passer les Contrôles Internes de Qualité et les Contrôles de Qualité Externes nécessaires. L'activité de biologie médicale devra être accréditée.

Les résultats fournis par l'automate dans le bus santé peuvent être utilisés par le médecin présent qui décidera des éventuels traitements à mettre en œuvre. Ils seront validés dans les meilleurs délais par le biologiste qui assure la responsabilité de ces examens.

Les appareils vont être transportés dans le bus santé dans des conditions de vibration susceptibles d'impacter le fonctionnement de l'automate; il conviendra de réaliser régulièrement des opérations de maintenance pour en garantir le bon fonctionnement. Le bus santé devra faire l'objet de procédures adaptées permettant de garantir que les règles d'hygiène et de sécurité sont respectées.

Article 5 : Toute norme qui entrerait en vigueur ultérieurement, aux fins de modifier la réglementation applicable en la matière, entrainerait la caducité de la présente décision de dérogation.

Article 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Cette décision sera portée à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.1435-43 du code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R.1435-40 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOUDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00001

Décision n°2023-047 du 23 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soin de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Maison sport santé des Landes, délivrée au centre hospitalier intercommunal du Mont-de-Marsan et du Pays des sources

Décision n° 2023-047

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation à temps partiel de jour,
sur le site de la Maison Sport Santé des Landes,*

**délivrée au centre hospitalier intercommunal
de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (40)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} janvier 2020, notifié le 14 janvier 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40000 Mont-de-Marsan, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2019, portant création du centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources, suite à la fusion-absorption du pôle gériatrique du Pays des Sources par le centre hospitalier de Mont de Marsan et au changement de nom de ce dernier,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Maison Sport Santé des Landes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 février 2023,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier intercommunal (CHI) de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de médecine, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT que la Maison Sport Santé des Landes a été labellisée au sein du CHI de Mont-de-Marsan par le Ministère des Solidarités et de la Santé et le Ministère des Sports, sur décision du Comité National de Programmation, suite au dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet MSS 2019,

CONSIDERANT que le CHI souhaite proposer une offre complémentaire à la partie labellisée « Maison Sport Santé »,

CONSIDERANT qu'une autorisation en hospitalisation de jour permettra de proposer une prise en charge adaptée et pertinente en fonction des besoins des patients accueillis,

CONSIDERANT que les objectifs de la Maison Sport Santé des Landes concernant l'alimentation, l'activité physique, l'hygiène alimentaire, l'hygiène corporelle, et la prévention de la perte d'autonomie sont conformes à l'axe 1 du schéma régional de santé : « Renforcer l'action sur les déterminants de santé pour prévenir les atteintes évitables à la santé »,

CONSIDERANT que la prise en charge vise à soutenir l'accès aux soins primaires et la prévention, et à participer à un diagnostic garantissant qualité et accessibilité, ce conformément à l'axe 2 du SRS « Organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours »,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la santé de la population identifiés par le SRS-PRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, avenue Pierre de Coubertin, 40000 Mont-de-Marsan, pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Maison Sport Santé des Landes, 1633 rue de la Ferme du Carboué, 40000 Mont-de-Marsan, est accordée,

N° FINESS EJ : 40 001 117 7

N° FINESS ET : en cours

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00002

Décision n°2023-051 du 23 mai 2023, portant :
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine, en hospitalisation
complète, et autorisation d'exercer l'activité de
soins de médecine, en hospitalisation à temps
partiel de jour, sur le site du centre médical Toki
Eder, délivrée à l'Association centre médical Toki
Eder

Décision n° 2023-051 portant :

- *modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète,*
 - *autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre médical Toki Eder*

délivrée à l'Association centre médical Toki Eder (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 10 avril 2019, notifié le 9 avril 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'Association centre médical Toki Eder, 7 avenue Jean Rumeau, 64250 Cambo-les-Bains, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Association centre médical Toki Eder, en vue de :

- modifier l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète,
- d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

CONSIDERANT que l'Association centre médical Toki Eder est déjà titulaire d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le projet porte sur la conversion de 11 lits de soins de suite et de réadaptation, répartis de la façon suivante :

- 6 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires,
- 5 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires,

en 11 lits de médecine, et la création de 3 places de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT que ce projet de conversion a été travaillé en lien avec la délégation départementale et est la suite logique de la labellisation de l'établissement comme hôpital de proximité,

CONSIDERANT en outre, qu'il permet de diminuer le capacitaire des services de soins de suite et de réadaptation du territoire de Navarre Côte-Basque,

CONSIDERANT que cette labellisation « hôpital de proximité » et l'accroissement du nombre de lits de médecine permettra d'améliorer les liens villes/hôpital, de faciliter l'hospitalisation de patients en proximité, de proposer des consultations avancées sur le territoire ou par télémedecine, de développer le champ de la prévention...,

CONSIDERANT que la demande à l'Association centre médical Toki Eder s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de médecine, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de Navarre Côte-Basque,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux principes généraux de détermination des implantations de médecine figurant dans les OQOS du SRS-PRS, et notamment au principe de mise en œuvre du virage ambulatoire et de développement de l'hospitalisation de jour sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de la santé de la population identifiés par le SRS-PRS,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par l'Association centre médical Toki Eder, 7 avenue Jean Rumeau, 64250 Cambo-les-Bains, en vue de :

- modifier l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète,
 - d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour,
- sur le site du centre médical Toki Eder, est accordée.

N° FINESS EJ : 64 000 023 8

N° FINESS ET : 64 078 055 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00031

86 Ternay château arrêté protection



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du
portant inscription au titre des monuments historiques
du château de TERNAY (Vienne)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 1994 portant inscription au titre des monuments historiques du château de TERNAY (Vienne) en totalité, y compris les écuries,

VU l'arrêté en date du 12 avril 1996 portant classement au titre des monuments historiques de la partie est du château de TERNAY (Vienne) et de la cuisine de l'aile Nord,

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de M. Loïc d'AVIAU DE TERNAY, propriétaire, par sa demande de protection en date du 4 avril 2019,

- le procès-verbal de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 mai 2022,

- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 septembre 2022, signé le 26 décembre 2022

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 27 septembre 2022 ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le château de TERNAY (Vienne), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son intérêt historique et artistique, de l'authenticité et l'harmonie de l'ensemble de ses constructions réalisées à des époques différentes.

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits, en totalité, au titre des monuments historiques, les bâtiments et le sol de la parcelle n° 1296, d'une contenance de 99a 55ca, ainsi que les deux bâtiments d'Ojam de la ferme du château de TERNAY (Vienne), sis sur la parcelle n° 780, d'une contenance de 38a 60ca ; figurant au cadastre de la commune de TERNAY (Vienne), section C, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à la Société Civile Immobilière du château de Ternay, dont le siège social est à TERNAY (86120), enregistrée sous le numéro SIREN 404 340 580 ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 12 mars 1996, publié au service de la publicité foncière de POITIERS (Vienne), le 9 mai 1996, sous les références 1996P, n° 3870.

Il convient de préciser que la parcelle n° 1296 est issue d'une division de l'ancienne parcelle n° 777, par procès-verbal de cadastre en date du 19 mars 2002, publiée au service de la publicité foncière de POITIERS (Vienne), le 20 mars 2002, sous les références 2002P n° 2.

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté en date du 22 juin 1994 et complète l'arrêté en date du 12 avril 1996.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION 23 MAI 2023

Bordeaux, le 02 MAI 2023

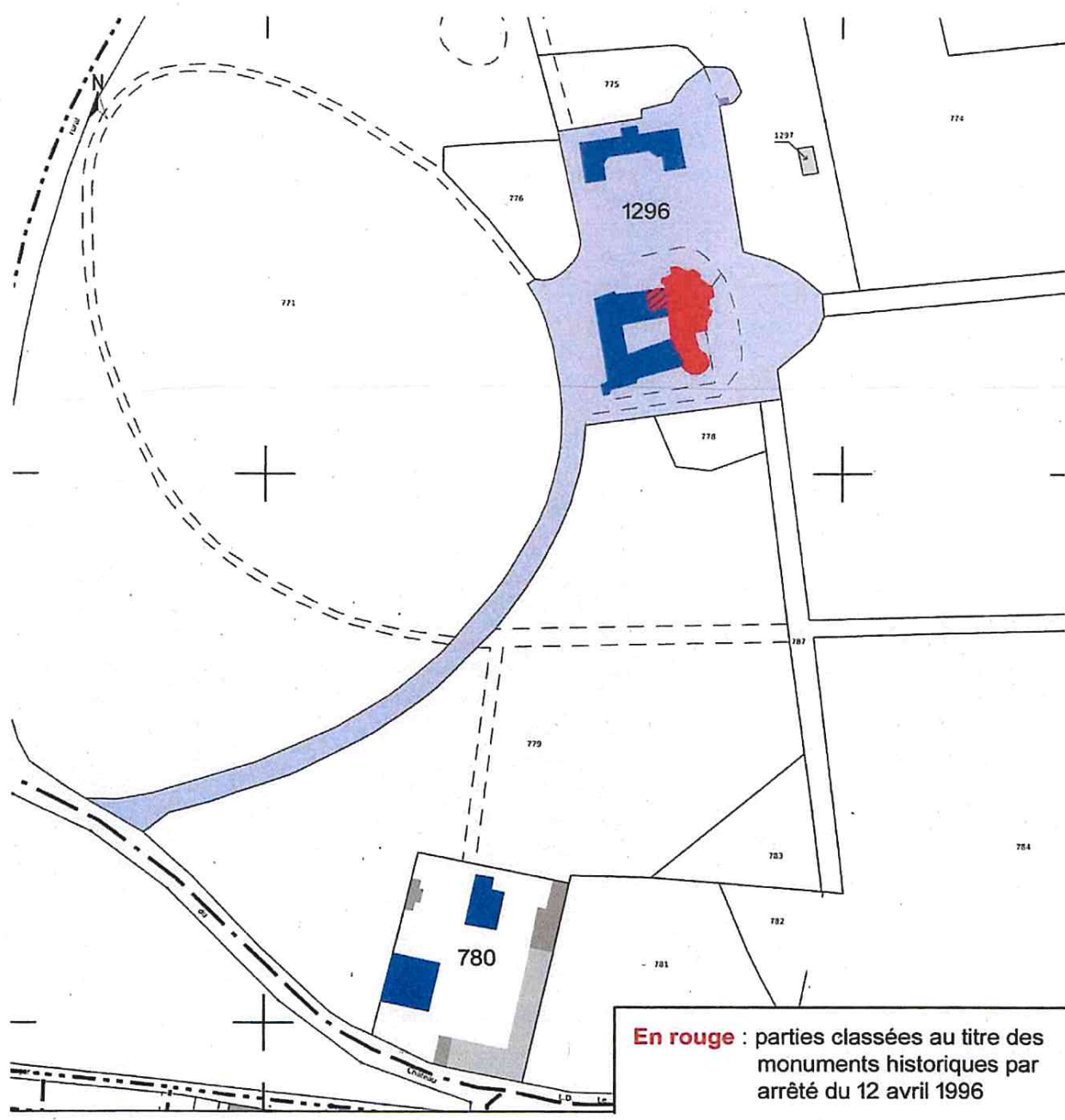
Préfet de Région

Etienne GUYOT

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Vienne
TERNAY
Château
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00001

Arrêté du 22 mai 2023 portant fusion du lycée général et technologique Louis de Foix (0640011P) à Bayonne et du lycée professionnel Louis de Foix (0640012R) à Bayonne, sous la dénomination Lycée polyvalent Louis de Foix à Bayonne (0640011P)

Arrêté du **22 MAI 2023**

portant fusion du lycée général et technologique Louis de Foix (0640011P) à Bayonne et du lycée professionnel Louis de Foix (0640012R) à Bayonne, sous la dénomination Lycée polyvalent Louis de Foix de Bayonne (0640011P)

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

Vu l'avis des conseils d'administration du lycée général et technologique Louis de Foix du 21 mars 2022 et du lycée professionnel Louis de Foix du 22 mars 2022 ;

Vu la demande de la rectrice de l'académie de Bordeaux au président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine sollicitant la fusion des lycées Louis de Foix de Bayonne ;

Vu la délibération en séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine n°2023.219.SP en date du 27 février 2023 émettant un avis favorable quant à la fusion du lycée d'enseignement général et technologique Louis de Foix et du lycée d'enseignement professionnel Louis de Foix de Bayonne ;

Vu la lettre du Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 10 mars 2023 proposant la fusion des lycées Louis de Foix de Bayonne ;

Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux du 12 octobre 2022 ;

Vu la consultation du comité technique académique sur la fusion des établissements susvisés en date du 17 octobre 2022 ;

Sur la proposition du président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et de la rectrice de l'académie de Bordeaux ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 1^{er} septembre 2023, le lycée général et technologique Louis de Foix (0640011P) à Bayonne et le lycée professionnel Louis de Foix (0640012R) à Bayonne sont fusionnés pour constituer un seul établissement public local d'enseignement sous la dénomination Lycée polyvalent Louis de Foix de Bayonne (0640011P).

Article 2 : À compter du 1^{er} septembre 2023, les formations du lycée professionnel du lycée d'enseignement professionnel Louis de Foix de Bayonne (0640012R) sont transférées au lycée polyvalent Louis de Foix de Bayonne immatriculé 0640011P.

Article 3 : À compter du 1^{er} septembre 2023, l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier ainsi que les droits et obligations du lycée professionnel Louis de Foix sont transférés au lycée polyvalent Louis de Foix de Bayonne immatriculé 0640011P.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2023**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.nprefectures-regions.nouv.fr

2/2

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00007

Arrêté du 4 mai 2023 portant organisation du
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
de la région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **04 MAI 2023**

portant organisation du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative à la réforme territoriale de l'État – Secrétariats Généraux pour les Affaires Régionales ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la préfecture de la Gironde en date du 27 avril 2023 sur le projet d'organisation du SGAR ;

Considérant le besoin d'adapter l'organisation du Secrétariat général pour les affaires régionales ;

2023 149 7 0 **ARRÊTE**

Article 1

Le secrétariat général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est implanté à Bordeaux.

Article 2

Sont placés sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales :

- un pôle en charge de la « coordination et l'animation des politiques publiques » ;
- un pôle en charge de la « modernisation et des moyens » ;
- la Délégation à l'accompagnement régional du ministère des Armées (DAR) ;
- la Délégation régionale aux droits des Femmes et à l'égalité (DRDFE) ;
- la Délégation régionale à l'information stratégique et à la sécurité économique ;

Article 3

Deux adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales, placés sous son autorité, l'assistent pour l'ensemble de ses missions et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement. L'un est chargé de piloter le pôle « coordination et animation des politiques publiques » et l'autre le pôle « modernisation et moyens ».

Article 4

Le pôle « coordination et animation des politiques publiques », en lien avec les directions régionales, assiste le préfet de région dans l'exercice de sa mission de garant de la cohérence de l'action des services de l'État dans la région. Il participe au dialogue inter-institutionnel avec les collectivités territoriales. Il coordonne notamment le contrat de plan État-Région (élaboration, révision, suivi et évaluation) et la mise en œuvre des mesures territorialisées des comités interministériels. Pôle d'animation et de coordination des politiques publiques, il veille à l'équilibre entre les territoires au sein de la région et à l'articulation avec et entre les départements.

Ce pôle comprend les missions suivantes exercées par des chargés de mission :

- Agriculture, eau et forêt
- Habitat et politique de la ville
- Économie et entreprises
- Santé, cohésion sociale, économie sociale et solidaire, Europe
- Insertion, emploi et formation professionnelle
- Environnement, littoral et économie de la mer
- Infrastructures et usages numériques
- Mobilité, transports et infrastructures

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

- Aménagement du territoire, contractualisations, études, affaires culturelles
- Transition écologique et énergétique, risques
- Immigration, asile et intégration

Les chargés de mission sont aidés dans l'exercice de leurs missions par des cadres d'appui.

En outre, un cadre est notamment chargé du fonctionnement de la collégialité régionale (Comité de l'administration régionale, Pré-CAR). Un autre cadre est chargé du suivi des affaires juridiques.

Article 5

Le pôle « modernisation et moyens » assure, en lien avec les directions régionales, l'animation et la coordination interministérielle de la mise en œuvre de la charte de déconcentration, des actions de modernisation et des fonctions mutualisées des services de l'État en région. Par ailleurs, il organise et anime des plate-formes interministérielles dans les domaines des achats de l'État et de la gestion des ressources humaines.

Ce pôle comprend :

- une mission « Modernisation, mutualisation et innovation publique »,
- une plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), incluant notamment un service régional de la formation compétent pour les formations transverses interministérielles et, sur le périmètre du seul ministère de l'intérieur, en matière de formation métier au niveau régional ;
- une plate-forme régionale des achats (PFRA), assurant la mutualisation des achats de l'État en région ;
- un bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, assurant notamment la gestion mutualisée des moyens de l'administration territoriale de l'État en région ;
- une cellule de pilotage régional de la performance ;
- le chef de projet régional énergie et mobilité durable.

Article 6

L'organisation définie dans le présent arrêté est mise en place à compter du 1er mai 2023.

Article 7

L'arrêté du 11 janvier 2021 portant modification de l'organisation du secrétariat général pour les affaires régionales est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 04 MAI 2023

Le préfet de région,


Etienne GUYOT

